

## ARRETE AR\_2024\_03

ARRETE PORTANT TEMPORAIRE DE REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE  
RELATIF A L'ELAGAGE AUX ABORD DES LIGNES ELECTRIQUES SUR LA COMMUNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée par courriel par l'entreprise TRENVI mandatée par ENEDIS

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de maintenance de la végétation aux abords des lignes électriques sur l'ensemble de la commune d'Ayzieu, effectués par l'entreprise TRENVI, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide de panneaux signalétiques lors des arrêts effectués d'une durée d'environ dix minutes sur la totalité de la commune ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11 Avril 2024 et jusqu'au 31 Décembre 2024 inclus, la circulation sur les voies et routes situées sur le territoire de la commune d'Ayzieu, sera réduite à une voie et régulée à l'aide de panneaux signalétiques mis en place par l'entreprise lors de l'arrêt de la nacelle automotrice, pour permettre le déroulement des travaux de maintenance de la végétation aux abords des lignes électriques - Elagage. La circulation sera rétablie à double sens après le passage de l'entreprise, voie après voie.

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TRENVI. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

ARTICLE 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier sur les panneaux signalétiques.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noulibos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après affichage.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire d'AYZIEU et la Brigade de Gendarmerie de Cazaubon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel.

Fait à Ayzieu, le 15 mars 2024.  
Le Maire, Jean-Claude DUFFAU

